

ABROGÉ LE 28 SEPTEMBRE 2009

VERSION ADMINISTRATIVE CONSOLIDÉE : EN VIGUEUR DU 23 FÉVRIER 2006 AU 28 SEPTEMBRE 2009 - Ce texte est une consolidation du Règlement. Ce dernier est entré en vigueur, originalement, le 14 septembre 2005. Le présent document intègre les modifications apportées au Règlement qui sont entrées en vigueur le 23 février 2006. Cette consolidation est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DISPENSES APPLICABLES AUX DISCIPLINES EN VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1)

1. Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005) est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

1.1. Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exerce ses activités conformément à l'article 5.3 ou 5.5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (A.M. 2005-18, 05-08-10), est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline, si les autres dispositions de la partie 5 de ce règlement sont respectées.

2. Un cabinet ou une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre et un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficient, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien (arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005), si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au paiement des droits et des frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat ainsi qu'au versement des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers. Elles demeurent également assujetties aux obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

Décision 2005-PDG-0104 -- 2005-04-12
Bulletin de l'Autorité : 2005-09-02, Vol. 2, no. 35
D. 747-2005, 2005-08-17, G.O. 2005-08-24

Modification

Décision 2005-PDG-0167 -- 2005-06-01
Bulletin de l'Autorité : 2006-02-10, Vol. 3 no. 6
D. 22-2006, 2006-01-25, G.O. 2006-02-08